

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A  
L'ASSOCIATION « LES VOILES DU VIEUX-PORT » POUR L'ORGANISATION DE LA  
MANIFESTATION « LES VOILES DU VIEUX-PORT » 2012**

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération.

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et

L'association Les Voiles du Vieux Port dont le siège est situé Pavillon flottant - Quai de Rive Neuve, 13007 représentée par son Président Monsieur Frédéric BERTHOZ,

ci-après dénommée Les Voiles du Vieux Port

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'association « Voiles du Vieux Port », dans le cadre de l'organisation des régates des Voiles du Vieux Port 2012.

Cette régate sera organisée du 14 au 17 juin 2012 en rade de Marseille.

**Article 2 : Obligations de la Communauté urbaine M P M**

**Article 2.1 : Montant de la subvention**

Dans le cadre de l'organisation de la régate « Voiles du Vieux Port », la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole alloue à l'association « Les Voiles du Vieux Port », pour les besoins de la manifestation, une subvention de **5 000** euros sur la base d'une dépense totale de 152 500 euros, conformément au budget prévisionnel.

**Article 2.2 : Modalités de versement**

La subvention sera versée comme suit :

- 100% à l'issue de la manifestation

Les versements se feront sur appel de fonds de l'association.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association les Voiles du Vieux Port :

Banque Martin Maurel - Code Banque : 13369 - Guichet : 00001 - N°Compte : 10151204015 –  
Clé : 09

#### Article 2.3 : Moyens logistiques mis à disposition

Direction de la communication : Affichage (1 réseau MUPI) du 13 au 20 juin 2012 (90 faces) :  
**3 461.50 € TTC**

Direction de la Propreté Urbaine : Bennes et Nettoyage : **2 137.34 € TTC**

Direction des Ports : Mise à disposition de terre-plein et de 15 postes à flots estimé à **14 971.56 € TTC**

(Conformément à la délibération du 9 décembre 2011 sur les redevances d'occupations portuaires, Il sera appliqué un forfait pour charges de 15% de la redevance des postes à flot et de 5 % de la redevance des terre-pleins estimé à 2 938.18 € TTC)

**Total : 17 632.22 € TTC**

### **Article 3 : Obligation de l'association « Les Voiles du Vieux Port »**

#### Article 3.1 :

L'association « les Voiles du Vieux Port » s'engage à communiquer à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte est transmis au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

#### Article 3.2 :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement de l'opération subventionnée. L'association s'engage dès lors à mettre à disposition de la Communauté urbaine MPM tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

#### Article 3.3 :

L'association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation des Voiles du Vieux Port 2012. Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

#### **Article 3.4 :**

Le parrainage de l'opération par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole est l'occasion de promouvoir et valoriser le territoire communautaire.

A ce titre, l'association accepte que la Communauté urbaine bénéficie d'une visibilité systématique, par l'apposition de logos sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports publicitaires liés à l'évènement : programme de l'évènement, ensemble des documents d'information relatifs aux Voiles du Vieux Port , dossier de presse, encarts publicitaires dans la presse quotidienne régionale et spécialisée et tout dispositif d'affichage quels que soient les formats.

Dans le cadre de cet évènement, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pourra également engager, à ses frais, toute opération de communication dans un but exclusif de promouvoir son image (documents officiels en matière de plaisance, stand particulier...).

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour la manifestation visée. Elle prendra fin lorsque les parties auront satisfait à leurs engagements.

#### **Article 5 : Résiliation**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus. Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

#### **Article 6 : Cas de force majeure**

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, considéré comme tel par les juridictions compétentes en la matière, les parties ne sont pas considérées comme fautives. La partie empêchée de remplir ses obligations, du fait de la survenance d'un évènement de force majeure, devra, dans une période qui ne saurait excéder 3 jours après la survenance de l'évènement en faire part à l'autre partie.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure qui entraînerait l'arrêt prématuré et/ou l'annulation complète ou partielle des « Voiles du Vieux Port », la subvention de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne pourra excéder le montant du versement effectué au vu du budget prévisionnel de l'opération.

**Article 7 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association  
Le Président

Frédéric BERTHOZ

Pour la Communauté urbaine MPM  
Le Président

Eugène CASELLI